



Arrêt

n° 179 325 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.2. Par voie de courrier daté du 3 novembre 2013, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Par voie de télécopie datée du 10 février 2014, la Ville de Bruxelles a transmis cette demande, ainsi qu'une enquête de résidence, à la partie défenderesse.

1.3. Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été enrôlé par le Conseil de céans sous le numéro 184 487.

1.4. Le 22 février 2016, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point 1.3.

Le 26 avril 2016, le Conseil de céans a prononcé un arrêt n° 166 471, aux termes duquel il a rejeté le recours en annulation, qu'il avait enrôlé sous le numéro 184 487, visé en ce même point.

1.5. Le 14 mars 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait noué des attaches sur le territoire. Notons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache ni de famille au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il pourrait également trouver de l'aide auprès d'une association ou autre sur place.

Monsieur déclare être arrivé en Belgique en très mauvaise santé physique et morale car il avait tout perdu au pays d'origine. Monsieur se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Or il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

Quant au fait que Monsieur ne pourrait supporter financièrement un retour et un séjour au pays d'origine, il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Notons que Monsieur peut faire appel à Caritas pour le financement de son voyage.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir voire n'aboutirait pas, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Monsieur invoque l'article 11 de la Constitution, posant l'égalité de traitement. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur invoque la situation au pays d'origine ; à savoir la pauvreté qui y règne. Notons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, Monsieur ne prouve pas ses allégations, alors que la charge de la preuve lui incombe.

Monsieur invoque le principe de proportionnalité stricte qui doit exister entre l'application de la règle actuelle (non définie) et le dommage que lui causerait l'application de ladite règle imparfaite. » (sic). Monsieur explique

que l'exigence d'un retour au pays provoquerait une conséquence disproportionnée dans son chef. Il convient de rappeler à cet égard, que la décision est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Baïkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Monsieur reste en défaut de démontrer in concreto en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée, il convient rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). En effet, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à Monsieur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois (CCE arrêt n°132 170 du 27.10.2014). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt n° 130944 du 07.10.2014). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré muni de son passeport non revêtu de visa / défaut de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles « 2 et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « devoir de soin dont sont investies les autorités administratives », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de la proportionnalité », ainsi que de « la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, faisant valoir que « (...) la partie [défenderesse] a procédé au retrait de la première décision rendue sur cette demande sans donner aucune motivation pour justifier ce retrait qui a rendu le recours introduit par le requérant en date du 01.02.2016 - sans objet (...) », et que « (...) la partie [défenderesse] a pris une nouvelle décision contenant la même motivation que celle de la décision dont elle a procédé au retrait (...) », elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « (...) émis aucune motivation relative au fait qu'elle prenait à nouveau une décision alors qu'elle venait de retirer la précédente (...) » et de n'avoir « (...) communiqué au requérant aucune motivation par laquelle il puisse comprendre [pourquoi] il se trouve contraint d'exercer une nouvelle fois son droit de recours au sujet d'une même demande qui a engendré la même décision - sauf encore moins motivée - que la première prise en date du 26.11.2015 (...) ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir « (...) refus[é] de prendre en considération le fait que le requérant a exposé qu'il ne pouvait pas apporter la preuve - négative - qu'il lui serait impossible de s'intégrer dans le pays d'origine qu'il a quitté dans de très mauvaises conditions (...) » et de « (...) refuse[r] d'analyser l'argument du requérant qui explique que l'exigence d'un retour au pays provoquerait une conséquence disproportionnée dans son chef (...) », arguant que « (...) la partie [défenderesse] omet ainsi de se placer au moment où elle examine la demande pour évaluer la circonstance exceptionnelle (...) ».

Elle expose encore que « (...) la partie [défenderesse] tient un raisonnement, par définition purement subjectif pour motiver la décision (...) » et lui reproche d'omettre de « (...) prendre en considération que les éléments mentionnés par la partie requérante, quand ils sont cumulés, constituent manifestement la preuve de son impossibilité de retourner au pays pour accomplir des formalités, du reste disproportionnées de demande de visa (...) », indiquant que « (...) la partie [défenderesse] a analysé les

éléments comme séparés l'un de l'autre, ce qui constitue un manque d'appréciation desdits éléments (...) » et qu'il « (...) découle de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquate (...) ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué « (...) a été pri[s] en exécution de la décision déclarant la demande [d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite] irrecevable (...) » et qu'il « (...) en est l'accessoire et qu'[il] doit donc suivre le même sort que ladite décision critiquée ci-dessus (...) ». Par ailleurs, elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas motiver ledit ordre de quitter le territoire « (...) par rapport au retrait du précédent (...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par une partie requérante, il lui appartient, toutefois, de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi de la longueur énoncée du séjour du requérant en Belgique et de son intégration vantée, de l'absence affirmée d'attaches au pays d'origine, de la mention de problèmes de santé et de difficultés financières, de l'allégation d'une situation de pauvreté prévalant dans le pays d'origine du requérant, ainsi que des principes d'égalité et de proportionnalité dont il se prévalait à l'appui de sa demande. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui demeure, notamment, en défaut d'établir son

allégation selon laquelle le premier acte attaqué procèderait d'une erreur manifeste commise par la partie défenderesse dans l'appréciation des éléments dont elle avait connaissance au moment de l'adopter.

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante ne démontre pas son intérêt à l'argumentaire aux termes duquel elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « (...) procédé au retrait de la première décision rendue sur [la] demande [d'autorisation de séjour du requérant] sans donner aucune motivation pour justifier ce retrait (...) ». En effet, force est de relever que les griefs énoncés au travers de cet argumentaire ne portent nullement sur les décisions querellées mais bien sur une décision, adoptée antérieurement par la partie défenderesse, dont la partie requérante demeure, du reste, en défaut de démontrer qu'elle aurait causé le moindre grief au requérant, s'agissant, ainsi qu'il a déjà été relevé *supra* sous le point 1.4., d'une décision ayant procédé au retrait explicite des décisions, mieux identifiées *supra* sous le point 1.3., aux termes desquelles elle avait déclaré la demande d'autorisation de séjour de celui-ci irrecevable et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Force est également de relever que l'affirmation, par la partie requérante, de ce que la première décision querellée, prise par la partie défenderesse à l'égard de la demande d'autorisation de séjour du requérant, serait « (...) la même décision - sauf encore moins motivée - que la première prise en date du 26.11.2015 (...) » manque en fait, la comparaison littérale des motivations des décisions concernées, ainsi que des éléments versés au dossier administratif, révélant que la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision qu'elle avait antérieurement prise envers la demande d'autorisation de séjour du requérant, mieux identifiée *supra* sous le point 1.2., pour adopter l'acte attaqué dont la motivation, rappelée *supra* sous le point 1.5., comporte, outre les analyses déjà effectuées dans le cadre de la précédente décision, un motif complémentaire se rapportant à l'invocation, dans la demande, du « principe du respect de la proportionnalité stricte ».

Une simple lecture du motif précité - repris dans le huitième paragraphe du premier acte attaqué - suffit, quant à elle, pour constater que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait « (...) refus[é] d'analyser l'argument du requérant qui explique que l'exigence d'un retour au pays provoquerait une conséquence disproportionnée dans [le] [...] chef [du requérant] (...) », « (...) omet[tant] ainsi de se placer au moment où elle examine la demande pour évaluer la circonstance exceptionnelle (...) » manque également en fait.

S'agissant, ensuite, du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « (...) refusé de prendre en considération le fait que le requérant a exposé qu'il ne pouvait pas apporter la preuve - négative - qu'il lui serait impossible de s'intégrer dans le pays d'origine qu'il a quitté dans de très mauvaises conditions (...) », le Conseil observe qu'il ne peut suffire à emporter l'annulation du premier acte attaqué, dès lors qu'il n'occulte en rien le constat qu'il ressort des termes de cet acte - et, en particulier, de ses cinq premiers paragraphes et de ses septième et huitième paragraphes - que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des difficultés que le requérant invoquait quant à un retour au pays d'origine. Force est de relever, en outre, que c'est avec justesse que la partie défenderesse conteste la pertinence du reproche ainsi énoncé, en relevant, dans sa note d'observations, n'avoir jamais exigé une « preuve » telle que celle que le requérant indiquait ne pouvoir apporter dans sa demande, pareille exigence ne ressortant, du reste, pas davantage des termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant, enfin, de l'argumentaire portant, en substance, que la partie défenderesse omet de « (...) prendre en considération que les éléments mentionnés par la partie requérante, quand ils sont cumulés constituent manifestement la preuve de son impossibilité de retourner au pays (...) », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief n'est nullement établi.

Quant au grief portant que « la partie [défenderesse] a omis de prendre en considération le cumul de trois éléments faisant partie de la demande du requérant », le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'identifier les « trois éléments » susmentionnés, en telle manière que le grief est, en tout état de cause, inopérant.

L'invocation que la motivation du premier acte attaqué procèderait d'un raisonnement « (...) subjectif (...) » n'appelle pas d'autre analyse, reposant sur un postulat - à savoir, que la partie défenderesse « (...) tient un raisonnement, par définition purement subjectif (...) » - qui n'apparaît nullement démontré à la lecture de la motivation de cet acte dont les termes révèlent que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'énoncer des opinions personnelles mais a eu le souci de procéder à un examen de

l'ensemble des éléments que le requérant invoquait à l'appui de sa demande, au regard, d'une part, des prescriptions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constituant la base légale applicable en la matière et, d'autre part, d'enseignements jurisprudentiels pertinents se rapportant tant à cette disposition qu'à d'autres normes qui étaient expressément invoquées par le requérant, ou qu'elle estimait - sans être valablement contredite par la requête à cet égard - pouvoir trouver à s'appliquer aux éléments dont le requérant entendait se prévaloir.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également avoir déjà souligné, dans les lignes qui précèdent, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *[le requérant] est entré muni de son passeport non revêtu de visa / défaut de visa* ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas motiver ledit ordre de quitter le territoire « (...) par rapport au retrait du précédent (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, ainsi qu'il l'a déjà fait sous le point 3.2.2. *supra* au sujet d'une argumentation similaire que la requête opposait au premier acte attaqué, ne pouvoir accueillir favorablement de tels griefs, dès lors que ceux-ci ne portent nullement sur l'ordre de quitter le territoire querellé mais bien sur une décision dont la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'elle aurait causé le moindre grief au requérant, celle-ci ayant, ainsi qu'il a déjà été relevé *supra* sous le point 1.4., procédé au retrait explicite d'un ordre de quitter le territoire, mieux identifié *supra* sous le point 1.3., dont le requérant avait fait l'objet antérieurement, concomitamment à l'adoption d'une précédente décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, au retrait explicite de laquelle il a également été procédé à la même date.

En conséquence des développements qui précèdent, il apparaît que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et suffisamment motivé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ